

GE_GERICHTE ATAS/42/2016 vom 25. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_42_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/42/2016 du 25 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/42/2016 del 25 gennaio 2016

Erwägungen

E. 12

En premier lieu, le recourant conteste les montants retenus dans ses avis de taxation et fait valoir que sa fortune a été transférée sur un compte non déclaré aux autorités fiscales, de sorte que sa diminution n'est qu'artificielle. Comme exposé ci-avant, le juge des assurances sociales ne peut s'écarter d'une taxation fiscale entrée en force que si celle-ci contient des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir

A/2823/2015 - 16/21 - compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. Dans le cas présent, le recourant ne saurait se prévaloir d'une quelconque erreur. En effet, il ne prétend pas que les avis de taxation sur lesquelles s'est basé l'intimé ne seraient pas conformes aux indications qu'il a lui-même fournies à l'administration fiscale cantonale. Au contraire, il affirme lui avoir volontairement dissimulé des avoirs déposés sur un compte numéroté. Sa démarche consistant à requérir aujourd'hui que cette fortune non déclarée, qui lui a permis d'être imposé dans une moindre mesure, soit prise en considération afin de tenter de bénéficier d'un calcul plus favorable des prestations complémentaires apparaît des plus cavalière. En outre, même s'il était établi que le recourant était ou est effectivement le titulaire du compte numéroté C_____, il serait impossible de rectifier d'emblée le montant de sa fortune mobilière à la fin des années 2004, 2005 et 2006. En effet, il est permis de penser que le recourant a détenu d'autres comptes non déclarés ou qu'il a secrètement placé sa fortune ailleurs, ce que ni l'intimé ni la chambre de céans ne peuvent vérifier. En toute hypothèse, le recourant prétend que sa fortune, transférée sur un compte non déclaré, a disparu depuis 2003, de sorte que la question du dessaisissement doit de toute façon être examinée. Partant, la chambre de céans ne s'écartera pas de la détermination de la fortune opérée par l'autorité compétente en la matière. Il sera donc retenu que la fortune mobilière du recourant s'élevait à CHF 511'254.- en 2003, CHF 401'127.- en 2004, CHF 7'821.- en 2005 et CHF 7'911.- en 2006, et que ses dettes chirographaires se montaient à CHF 158'939.- en 2003, CHF 239'936.- en 2004, CHF 20'404.- en 2005 et CHF 18'851.- en 2006, conformément aux avis de taxation.

E. 13

Il convient donc d'examiner à présent si cette diminution de fortune correspond à un dessaisissement, c'est-à-dire si le recourant y a renoncé sans obligation juridique ou sans contre-prestations équivalente, étant relevé qu'il est sans importance que sa fortune se soit trouvée sur des comptes déclarés ou pas.

E. 14

Le recourant soutient avoir utilisé ses avoirs pour diverses raisons, notamment pour faire face à d'importantes dépenses destinées à couvrir les frais liés à son activité indépendante. Il a communiqué un certain nombre de pièces, sans toutefois chiffrer précisément ses débours. L'intimé a uniquement pris en considération une facture de Kuoni d'un montant de CHF 4'568.- sans expliquer les motifs qui l'ont conduit à écarter d'autres justificatifs, notamment deux factures de la chambre arabo-suisse du commerce et de l'industrie des 12 mars et 22 juillet 2004 (CHF 1'815.- et CHF 193.70), une facture d'un hôtel libyen du 3 mai 2004 pour un montant de LYD 899.50, ou encore une facture d'un hôtel de Moscou du 26 juin 2004 pour un montant de RUB 107'386.01.

A/2823/2015 - 17/21 - La décision de l'intimé du 15 avril 2015 et celle du 18 juin 2015 qui la confirme partiellement ne comportent aucune motivation quant aux dépenses admises en lien avec l'activité indépendante. Il en va de même du courrier de l'intimé du 29 avril 2015 comportant le premier tableau récapitulatif des dépenses justifiées. Dans ces conditions, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il examine, instruisse et se prononce clairement sur les dépenses justifiées.

E. 15

a. L'intéressé fait valoir que la diminution de sa fortune résulte des contributions d'entretien versées en faveur de son ancienne épouse et de ses trois enfants. L'intimé s'est référé aux montants des contributions d'entretien figurant dans les avis de taxation, à savoir CHF 41'450.- pour 2004 et CHF 8'400.- pour 2005, sans examiner en détail les documents transmis par le recourant. Ce dernier a affirmé dans un premier temps avoir payé CHF 252'000.- de 2003 à 2005 (CHF 7'000.- par mois) (opposition du 28 avril 2015), puis CHF 153'640.- entre août 2002 et décembre 2004 (recours du 20 août 2015) et enfin CHF 136'500.- durant cette même période (CHF 5'700.- x 17 mois entre août 2002 et décembre 2003 et CHF 3'300.- pour les 12 mois de 2004) (écriture du 30 septembre 2015). b. La chambre de céans relève au préalable que les sommes versées en 2002 et 2003 ne sont pas pertinentes, dès lors que les dessaisissements concernent les années 2004 à 2006 uniquement. Pour 2004, le recourant a allégué en dernier lieu avoir payé CHF 39'600.- (CHF 3'300.- x 12), soit moins que ce qui a été arrêté par l'intimé, et n'a donné aucune indication quant à 2005. Il ressort des jugements civils que le total des contributions d'entretien s'élevait à CHF 39'660.- à partir du 1er juin 2002, soit CHF 3'305.- par mois (CHF 500.- pour son ancienne épouse et CHF 935.- par enfant). Toutefois, les documents produits (ceux sous chiffre 6 du bordereau de l'intimé) attestent que le recourant a versé en mains de son ancienne épouse, à partir d'un compte UBS avec la mention « pension », la somme de CHF 41'440.- en 2004 et la somme de CHF 8'400.- entre janvier et mars 2005. C'est le lieu de relever que d'autres relevés font état de montants crédités en faveur de l'ancienne épouse du recourant (CHF 19'765.- en 2004 et CHF 1'500.- en 2005) sur un compte de la BanqueMigros, mais l'identité du débiteur et le motif du versement n'y sont pas précisés (les annotations manuscrites du recourant sur certains de ces justificatifs ne sont pas probantes). À l'instar du Tribunal de première instance (cf. jugement du 12 octobre 2006), la chambre de céans ne tiendra pas compte des pièces de la BanqueMigros au motif que celles-ci n'indiquent pas qui a crédité le compte de l'ancienne épouse du recourant. Par conséquent, il est établi au degré de la vraisemblance requise que le recourant s'est acquitté de CHF 41'440.- en 2004 (et non pas CHF 41'450.-) et de CHF 8'400.- en 2005, de sorte que ce sont ces chiffres qui devront être retenus par l'intimé.

A/2823/2015 - 18/21 -

E. 16

Le recourant allègue encore que la diminution de sa fortune résulte de la crise de 2005-2006. C'est le lieu de rappeler qu'il lui incombe, eu égard à son devoir de collaborer, d'étayer ses allégations et d'apporter les preuves utiles. En l'occurrence, il n'explique pas à quel placement il aurait procédé et quelle était l'importance du risque. Les innombrables documents produits ne permettent pas non plus de confirmer ses propos, faute de démontrer l'existence de pertes financières. Les attestations relatives au compte numéroté font seulement état d'achats et de ventes de divers produits, ce qui est évidemment insuffisant pour déterminer les montants perdus. De plus, ces attestations se rapportent à l'année 2004 uniquement, soit avant la récession dont le recourant se prévaut. Le recourant a donc échoué à rendre hautement vraisemblable qu'il a perdu une partie de sa fortune à cause de la crise financière.

E. 17

Il fait en outre valoir qu'il a signé un acte de nantissement et constitué en gage l'ensemble de ses papiers valeurs, obtenant ainsi des lignes de crédit. Il prétend que sa fortune, uniquement constituée de son avoir de libre passage, a été déposée sur un compte numéroté et utilisée, en autres, pour rembourser des dettes bancaires. Le recourant a transmis un nombre important de pièces bancaires, mais malgré les demandes précises de l'intimé, certains documents pertinents n'ont jamais été communiqués, à l'instar des attestations de clôture de l'ensemble des comptes dont il est ou était titulaire. Il est impossible, sur la base de ces pièces livrées pêle-mêle, de lister exhaustivement les comptes détenus par le recourant, même ceux déclarés, et de déterminer ce qu'il est advenu de la fortune qui y était déposée. Les arguments pour le moins opaques du recourant et les documents relatifs à l'acte de nantissement, aux lignes de crédit et à certaines opérations bancaires n'expliquent en rien la diminution drastique de sa fortune entre 2004 et 2005. Tout comme le Tribunal de première instance, la chambre de céans constate que le sort de la fortune dont le recourant disposait au début de l'année 2004 demeure inconnu.

E. 18

En ce qui concerne l'utilisation qui a été faite du produit de la vente du bien immobilier en mars 2006, soit CHF 52'332.05, le recourant a soutenu qu'il avait servi à financer les travaux de remise en l'état de l'objet, à payer les frais de la régie, des avocats, des tribunaux et la commission de l'agence (courrier du recourant du 16 février 2015), ainsi qu'à solder une dette auprès de VISA CARD (écriture du 30 septembre 2015). Certains frais ne sont pas mentionnés parmi les dépenses arrêtées par l'intimé, et ce sans aucune motivation. Il en va ainsi du montant de CHF 4'477.50 réclamé par la régie Bordier au recourant le 5 janvier 2005 « de manière à ce que les travaux puissent débiter dans les délais ». L'intimé ne s'est pas prononcé non plus sur une note d'honoraires d'avocat, alors qu'il a pris en compte une facture du pouvoir judiciaire. Cette différence de traitement ne s'explique pas. En outre, d'après les pièces figurant au dossier, le recourant a envoyé un courrier à VISECA CARD le

A/2823/2015 - 19/21 - 24 mars 2006 afin de solder sa dette de CHF 15'570.-, laquelle existait déjà en 2005 (à concurrence de CHF 15'326.55 selon la pièce 23A du recourant). Il est certes envisageable que cette dette soit comprise parmi les dettes chirographaires de 2005 (CHF 20'404.-), ce qui justifierait que l'intimé ne la comptabilise pas une seconde fois, mais à défaut de toute motivation, la chambre de céans n'est pas en mesure de

confirmer cette position. Ceci justifie également le renvoi de la cause et l'intimé devra en outre se prononcer, dans sa prochaine décision, sur les différents frais, étayés par pièces, que le recourant soutient avoir réglés grâce à sa part du produit de la vente de l'appartement, frais qui pourraient justifier une diminution de sa fortune entre avril et décembre 2006.

E. 19

Cela étant, force est de constater que les montants écartés par l'intimé sans explication ne suffisent de toute façon pas à justifier l'entier de la diminution de la fortune entre 2003 et 2006. Partant, la chambre de céans considère que le recourant ne parvient pas à prouver, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il n'y a pas eu dessaisissement.

E. 20

La chambre de céans relèvera encore à l'attention de l'intimé que la décision entreprise comporte plusieurs erreurs de chiffre ou de calcul qu'il conviendra de rectifier, soit le montant de la fortune mobilière du recourant au 31 décembre 2003 selon l'avis de taxation (CHF 511'254.- et non pas CHF 511'524.-), le résultat de la soustraction opérée pour établir le dessaisissement en 2005 (CHF 103'771.- et non pas CHF 103'763.-) et en 2006, compte tenu du montant total des dépenses justifiées actuellement retenues (CHF 28'744.-).

E. 21

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis en ce sens que la décision litigieuse est annulée en ce qui concerne les dépenses admises ou écartées en lien avec l'activité lucrative indépendante et les frais assumés à l'aide du produit de la vente immobilière en 2006. Le dossier est donc renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dûment motivée.

E. 22

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité de dépens fixée en l'espèce à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2823/2015 - 20/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision sur opposition de l'intimé du 18 juin 2015. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints

à l'envoi.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

A/2823/2015 - 21/21 - Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.